

SYENSQO

CANADA : SOMMAIRE DE LA FISCALITÉ : ESPP

Cette note s'applique aux actions achetées, aux Matching Share Awards et aux Free Share Awards attribués dans le cadre de l'ESPP, est correcte en juillet 2024 et suppose que le salarié est résident fiscal canadien et l'a été à tout moment depuis l'achat des actions achetées, l'attribution des Matching Share Awards et des Free Share Awards jusqu'à l'acquisition d'un Matching Share Award ou d'un Free Share Award ou la vente d'actions.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et les conséquences fiscales réelles dépendront de votre situation personnelle. En cas de doute sur votre situation fiscale, nous vous conseillons de demander un avis fiscal indépendant.

EMPLOYÉ

1. Serai-je imposé lorsque j'achèterai des actions achetées ?

Non - vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le revenu ou de cotisations de sécurité sociale lorsque vous achetez des actions achetées.

2. Serai-je imposé lors de l'attribution d'actions de contrepartie ou d'actions gratuites ?

Non - vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le revenu ni de cotisations de sécurité sociale lorsque vous recevrez une attribution d'actions de contrepartie ou d'actions gratuites.

3. Serai-je imposé lorsque l'attribution d'actions gratuites ou d'actions de contrepartie sera acquise ?

Oui - vous devrez payer l'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale sur la valeur de marché des actions que vous recevrez lors de l'acquisition de votre attribution d'actions de contrepartie ou de votre attribution d'actions gratuites. Votre employeur retiendra l'impôt sur le revenu et les cotisations de sécurité sociale dus.

Pour l'année fiscale 2024/25 :

1. les taux d'imposition sur le revenu suivent un barème progressif basé sur le niveau de revenu et s'échelonnent de 15 % à 33 %. Un impôt provincial supplémentaire sur le revenu des personnes physiques peut s'appliquer en fonction de votre province de résidence et de votre niveau de revenu ;
2. vous êtes tenu de cotiser au Régime de pensions du Canada (ou au Régime de rentes du Québec si vous êtes un employé québécois) au taux de 5,95 % (6,40 % si vous êtes un employé québécois) jusqu'à un niveau de rémunération maximal de 68 500 \$ (idem si vous êtes un employé québécois). Des cotisations supplémentaires peuvent s'appliquer dans certaines circonstances ;
3. vous êtes tenu de verser des cotisations d'assurance-emploi au taux de 1,66 % (les cotisations diffèrent si vous êtes un employé du Québec, qui dispose d'un régime provincial distinct d'assurance parentale) jusqu'à un niveau de rémunération maximal de 63 200 \$ (le niveau de rémunération maximal diffère si vous êtes un employé du Québec) ; et
4. des charges sociales provinciales supplémentaires peuvent s'appliquer en fonction de votre province de résidence.

4. Serai-je imposé lorsque je vendrai mes actions ?

Si le produit de la vente de vos actions dépasse la valeur de marché des actions à la date à laquelle vous les avez reçues, vous devrez payer l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la différence entre la valeur de marché des actions (i) au moment de l'émission pour les attributions d'actions de contrepartie et les attributions d'actions gratuites et (ii) au moment de l'achat pour les actions achetées, et la valeur de marché des actions à la vente, sur 50 % à 66,67 % (en fonction de votre situation) du gain selon le cas.

Les plus-values sont imposées aux taux de l'impôt sur le revenu indiqués ci-dessus.

Votre employeur ne retiendra pas l'impôt sur les plus-values dû et il vous incombe de le payer et de l'indiquer dans votre déclaration fiscale personnelle avant le 30 avril de l'année suivante.

5. Serai-je imposé lorsque je recevrai mes dividendes ?

Les dividendes seront payés sur vos actions achetées et ils sont soumis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont payés. Le taux d'imposition applicable dépend de la nature du dividende versé, de votre niveau de revenu et de votre province de résidence.

Un crédit d'impôt canadien peut être accordé pour tout impôt étranger payé ou retenu.

Votre employeur ne retiendra pas l'impôt dû sur vos dividendes et il vous incombe de le payer et de l'indiquer dans votre déclaration de revenus personnelle avant le 30 avril de l'année suivante.

Si un impôt est retenu en Belgique sur votre dividende, une déduction ou un crédit d'impôt peut être accordé si votre pays a conclu une convention de double imposition avec la Belgique, afin d'éviter toute double imposition. Vous devrez demander à votre administration fiscale de bénéficier de la déduction fiscale ou du crédit d'impôt.